

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2022-131

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022



**PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

2A-2022-09-01-00001 - Arrêté préfectoral de reversement au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales pour l'exercice 2022.?? (3 pages)

Page 47

2A-2022-09-01-00002 - Arrêté préfectoral portant attribution de la compensation des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus pour l'exercice 2022.?? (4 pages)

Page 51

ARS

2A-2022-08-25-00001

25/08/2022

Arrêté n° ARS/502/2022 en date du 24 août 2022  
modifiant la composition du Conseil de  
Surveillance du Centre Hospitalier d Ajaccio

**Direction de l'Organisation des Soins  
Département Etablissements de Santé**

**Arrêté n° ARS/502/2022 en date du 24 août 2022  
modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Ajaccio**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;  
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;  
Vu l'arrêté ARS/2010/140 du 27 septembre 2010 modifié, portant composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Ajaccio ;  
Vu l'arrêté n° ARS/610/2021 en date du 2 novembre 2021, modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Ajaccio ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio dans sa séance du 18 juillet 2022 portant désignation des représentants de la ville ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : - L'alinéa 1 a) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS/2010/140 du 27 septembre 2010 suscité est modifié comme suit :

**1-Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- a) Deux représentants de la commune :
- M. Stéphane SBRAGGIA, Maire
  - M. Jacques BILLARD, Adjoint au Maire

**Article 2** : Les autres alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS/2010/140 du 27 septembre 2010 restent inchangés à savoir :

**1-Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- b) Deux représentants d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale :
- M. Jean-Marie PASQUALAGGI, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
  - M. Christophe MONDOLONI, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
- c) Un représentant de la Collectivité de Corse :
- M. Alexandre VINCIGUERRA, conseiller exécutif, représentant le Président du Conseil Exécutif,

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

## **2- Au titre des représentants du personnel :**

- a) Un membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques :
  - M. Fabien BIANCAMARIA
- b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :
  - Mme le Docteur Edeline COINDE, Inchangé
  - M. le Docteur Dominique BERTEI
- c) Deux membres désignés par l'organisation syndicale la plus représentative (CFDT) :
  - Mme Marie-Antoinette BRUNI
  - M. Antoine SOLARI

## **3- Au titre des personnalités qualifiées :**

- a) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
  - M. Jacques FIAMMA, Inchangé
  - Mme Catherine RIERA, Présidente Association Marie Do
- b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L. 1114-1 :
  - Mme Nathalie PAOLETTI, Union Départementale des Associations Familiales de Corse du Sud
  - Mme Roselyne PROFIZI, Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir
  - M. Robert COHEN, Association pour le droit de mourir dans la dignité

**Article 3 :** La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Organisation des soins de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-08-30-00002

30/08/2022

Arrêté ordonnant la suppression des  
aménagementés réalisés par M. Yves Marchetti, à  
Lecci, sur la parcelle cadastrale n° 535 section C



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Risques Eau Forêt**

**Arrêté n°**

**du 30 AOUT 2022**

**Ordonnant la suppression des aménagements réalisés par M. Yves Marchetti, à Lecci,  
sur la parcelle cadastrale n° 535 section C**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 171-7 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-05-02-00001 du 02 mai 2022 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu les rapports de manquement administratif adressés les 14 mai 2019 et 6 février 2020 par la direction départementale des territoires et de la mer à M. Marchetti ;
- Vu l'arrêté n°2A-2020-08-05-004 du 5 août 2020, portant mise en demeure de M. Marchetti Yves de régulariser sa situation administrative ;
- Vu le jugement du 15 juillet 2022 du tribunal administratif de Bastia, rejetant sur le fond le recours en annulation de M. Marchetti Yves contre l'arrêté 2A-2020-08-05-004 ;

Considérant que M. Marchetti a entrepris, sur la parcelle cadastrale n°535 section C à Lecci, des travaux soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que M. Marchetti a été mis en demeure de régulariser sa situation en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, par l'arrêté du 05 août 2020 susmentionné, en déposant un dossier de déclaration ou d'autorisation avant le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)



Considérant que la requête en annulation formulée le 17 août 2020 par M. Marchetti contre cet arrêté a fait l'objet d'un rejet sur le fond par le tribunal administratif de Bastia, en date du 15 juillet 2022

Considérant qu'aucun dossier de déclaration ou d'autorisation n'a été déposé par M. Marchetti entre le 05 août 2020 et le 01 mars 2021 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 05 août 2020 prévoyait que dans ce cas, la suppression des aménagements serait ordonnée, conformément aux dispositions du II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

*Sur proposition de la chef du service risques, eau, forêt*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Suppression et remise en état**

La suppression des aménagements réalisés à Lecci, sur la parcelle cadastrale 535 section C, par M. Yves Marchetti, né le 26/03/1959 à Paris 16e, domiciliée chez Patricia Marchetti, route d'Arca, lieu-dit Campiccioli, 20 137 PORTO-VECCHIO, est ordonnée, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Les aménagements à supprimer sont ceux constatés dans les rapports de manquement administratif adressés les 14 mai 2019 et 6 février 2020 à M. Marchetti.

### **Article 2 – Sanctions**

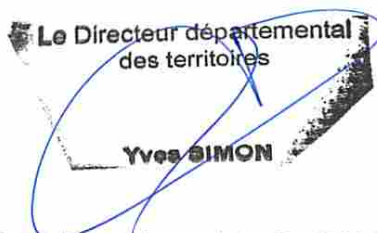
Les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement peuvent, à tout moment, être appliquées aux fins d'obtenir exécution de cette décision.

### **Article 3 – Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à M. Marchetti Yves et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lecci pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure, signé par le maire, sera adressé à la direction départementale des territoires, service risques eau forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

### **Article 4 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et le maire de Lecci sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le Directeur départemental  
des territoires  
Yves SIMON

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-08-31-00001

31/08/2022

Arrêté autorisant circulation des engins à moteur  
du le DPM - Cargèse



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer  
et du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée  
de la mer et du littoral**

**Arrêté n°** **du 31 AOUT 2022**  
**portant autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine  
public maritime sur la commune de Cargèse, plage du Pero**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 321-9, L.362-1, L. 362-2, R 362-2 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2022-07-19-00002 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Corse-du-Sud ;

Direction de la mer et du littoral de Corse- Terre plein de la gare- 20302 Ajaccio cedex 9  
Standard : 04.95.29.08.92 - Fax : 04 95 29 09 49  
Adresse électronique : [dmlc@mer.gouv.fr](mailto:dmlc@mer.gouv.fr)

- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la demande de l'entreprise « Pinelli » en date du 26/08/2022 pour circuler sur le domaine public maritime avec des engins terrestres à moteur ;
- Vu** l'avis favorable préalable du maire de Cargèse en date du 26/08/2022;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du maire concerné, d'autoriser la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

**Considérant** que l'accès à la zone de travaux et l'évolution des engins de chantiers ne sont possibles que par le domaine public maritime ;

**Considérant** la nécessité de faire procéder sans délai au déséchouage des bateaux positionnés sur la plage du Pero, commune de Cargèse, depuis l'événement climatique tempétueux survenu le 18 août 2022 sur le littoral de Corse.

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

En application des dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement, l'entreprise « Pinelli », ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire » est autorisée à titre dérogatoire à circuler sur le domaine public maritime afin de réaliser les travaux.

### **Article 2 : Réalisation des travaux**

Descriptif des travaux : les travaux objet de la présente demande portent sur le déséchouage des bateaux positionnés sur la plage du Pero, commune de Cargèse, depuis l'événement climatique tempétueux survenu le 18 août 2022 sur le littoral de Corse

Durée et plages horaires : du 01/09/2022 au 11/09/2022, entre 13h00 et 20h00  
Pour tout changement dans le déroulement de ces travaux, le bénéficiaire préviendra la direction de la mer et du littoral de Corse par mail à l'adresse suivante : « dpm2a@mer.gouv.fr ».

Engins autorisés : pelle mécanique  
Tout autre véhicule ou engin est strictement interdit.

### **Article 3 : Conditions techniques et précautions liées à la sécurité et la salubrité publiques**

Le bénéficiaire assurera la sécurité des autres usagers de la plage par un balisage et un clôturage intégral et adéquat de la zone de circulation et d'évolution des engins avant toute intervention.

Le bénéficiaire doit être en possession de toutes les autorisations nécessaires (au titre de l'urbanisme et de la sécurité publique...) avant d'effectuer les travaux.

Le balisage du chantier doit être maintenu en bon état durant l'intégralité des travaux.

Les engins concernés doivent adapter leur déplacement et circuler à une vitesse permettant l'arrêt immédiat pour garantir la sécurité des personnes en cas de besoin.

Le stationnement des engins sur le domaine public maritime en dehors des plages horaires de travail est strictement interdit.

Aucun stockage de matériau n'est autorisé sur le domaine public maritime.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le domaine public maritime.

Chaque engin doit être équipé d'un **kit de dépollution pour intervention immédiate** sur la zone de travail en cas d'accident. Chaque employé devra être informé par le responsable de chantier de la présence de ce kit et savoir comment l'utiliser.

Il conviendra que le bénéficiaire veille au respect de l'environnement particulièrement en limitant l'atteinte aux espaces dunaires. Il est rappelé que **toute action sur les banquettes de posidonie est proscrite**.

### **Article 4 : Dommages ou dégradations**

Cette autorisation vaut agrément de la part du bénéficiaire en ce qui concerne toute réparation relative aux dommages ou dégradations qui pourraient éventuellement être causés par les travaux sur le domaine public maritime naturel.

Tout incident sur le domaine public maritime devra être immédiatement porté à connaissance des services de l'État ([dpm2a@mer.gouv.fr](mailto:dpm2a@mer.gouv.fr)) et du maire ayant un pouvoir de police générale jusqu'au rivage de la mer.

### **Article 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant toute l'intégralité des travaux par les soins du maire. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse.

### **Article 6 : Recours administratif**

Le présent acte peut être contesté par dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

-par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefct2A

-par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le maire de la commune de Cargèse, ainsi que le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Le préfet,**

Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Yad DJAFFAR

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-09-01-00003

01/09/2022

Arrêté portant refus d'occupation du DPM

**Arrêté n°  
portant refus d'occupation temporaire du domaine public maritime  
Dossier n° 2022-096A**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;



- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 23/05/2022 par M. Lubruyere Édouard, sur la commune de Serra-di Ferro, lieu-dit Cupabia;

**CONSIDERANT** que seules les activités en lien direct avec le milieu marin sont susceptibles d'être autorisées sur le Domaine Public Maritime ;

**CONSIDERANT** que le projet d'immersion en mer de paniers avec des bouteilles de champagne relève d'une occupation du Domaine Public Maritime tout à fait spécifique, sans aucun lien avec l'activité maritime et sans connotation d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que cette activité pourrait avoir un impact sur d'autres activités, notamment en réduisant l'espace disponible et en empêchant ainsi des activités nécessitant une réelle proximité immédiate de l'eau de se développer ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La SAS – Société des Grand Vins de Champagne Labruyere, représentée par M. LABRUYERE Édouard, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°351 851 803, demeurant Champagne Labruyère 1 place Carnot – 51360 Verzenay, n'est pas autorisé à occuper le domaine public maritime.

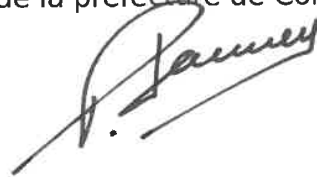
**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Ajaccio, le

**01 SEP. 2022**

Le secrétaire général  
de la préfecture de Corse-du-Sud

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

**Pierre LARREY**

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2022-08-24-00001

24/08/2022

Arrêté préfectoral portant création de  
commissions emploi

**Arrêté du 24 août 2022  
portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants, et ses articles R5112-11 et suivants ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10 ;

**VU** l'ordonnance n°2004-637 modifiée du 1er juillet 2004 relative à la création à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. DE SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**VU** l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est instituée une commission départementale de l'emploi et de l'insertion, compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, prévue par l'article R5112-12 du Code du Travail, coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion. Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions légales.

Présidée par le préfet ou son représentant, elle comprend :

#### Représentants de l'administration et établissements publics

- Le directeur régional de l'économie, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Le directeur départemental de l'économie, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

#### Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Un élu de la Collectivité de Corse, élu par son conseil
- Deux élus représentants de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des maires

#### Représentants des professionnels et employeurs

- Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés
- Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
- Des personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

#### Représentant des chambres consulaires

- Un représentant de la Chambre d'agriculture
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie
- Un représentant de la Chambre des métiers

**Article 2** – Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

**Article 3** – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE), prévu à l'article R5112-15 du Code du Travail, est compétent en matière d'insertion par l'activité économique. Il a pour mission :

- De déterminer les enjeux stratégiques du développement de l'IAE sur le territoire. A cette fin, il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.
- D'émettre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs concernés et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion (FDI).

Le CDIAE est présidé par le Préfet de Corse du sud ou son représentant. Sont nommés à titre de membres du CDIAE :

#### Représentants de l'administration et établissements publics

- Le directeur départemental de l'économie, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- Le directeur régional délégué de Pôle emploi ou son représentant
- Le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant ;

#### Représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Un élu de la Collectivité de Corse, élu par son conseil
- Deux élus représentants de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des maires

*DDETSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40*

#### Représentant des professionnels

- Représentant du secteur de l'insertion par l'activité économique
- Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
- Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives

**Article 4** – Le Conseil Départemental de l'Emploi (CDE) prévu à l'article R5112-15 du Code du Travail est compétent en matière d'emploi. Présidé par le Préfet de Corse du sud ou son représentant, il se compose de quinze membres :

#### Représentants de l'Etat, désignés par le préfet

- Le directeur régional de l'économie, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Le directeur départemental de l'économie, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Le directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques

#### Représentant des professionnels

- 5 représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs représentatives
- 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

**Article 5** – La liste nominative des membres sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

**Article 6** – Monsieur le Préfet de la Corse du Sud et Madame la Directrice départementale de l'économie, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse.

Pour le Préfet,  
et par délégation,

le Secrétaire Général  
Pierre LARREY

- SIGNÉ -

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRFIP

2A-2022-09-01-00004

01/09/2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD  
PAIERIE DE CORSE  
Immeuble Castellani  
Qua Saint Joseph  
20000 AJACCIO

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX

Le comptable, responsable de la paierie de Corse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas WARIN, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article-2

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>Thomas WARIN</b>	Inspecteur	15 000 euros	12 mois	30 000 euros
<b>Christine LECA Nathalie MICALETTI Séraphin ORSINI Laurence PIETRI Josette RENUCCI Thierry BERTI Deborah MARCHITTO</b>	Contrôleurs	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
<b>Marie Antoinette BERETTI Dominique LENCI</b>	Agents	2 000 euros	3 mois	2 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

A Ajaccio le 1er septembre 2022  
Le comptable, responsable de la paie de Corse

**Martine STAEBLER**

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

La soussignée STAEBLER Martine Responsable de la Paierie de Corse ...  
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M. THOMAS WARIN  
demeurant à Ajaccio

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Paierie de Corse

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie de Corse

Entendant ainsi transmettre à M. Thomas WARIN

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Ajaccio ... , le 1er septembre Deux mille vingt deux .....

- (1) La date en toutes lettres
  - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

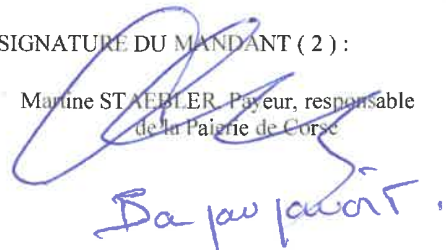
SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Thomas WARIN  
Adjoint



SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) :

Martine STAEBLER, Payeur, responsable  
de la Paierie de Corse



De pu pouvoir.

Vu pour accord, le, 01/09/2022

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par procuration,



DRFIP

2A-2022-09-01-00005

01/09/2022

Pôle de recouvrement spécialisé - Délégation de  
signature au 1er septembre 2022



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud**

**Pôle de recouvrement spécialisée de Corse du sud**

**Centre des Finances Publiques**

**6 parc Cunéo d'Ornano**

**20195 Ajaccio Cedex 1**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE  
DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ DE CORSE DU SUD**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Corse du Sud

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BEAUNÉ, inspecteur, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Corse du Sud à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 €

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite actes relatifs au recouvrement	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BALZANO Nadia.	contrôleur	100 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
COUSTANS Sylvie	agente	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
MISALE Catherine	agente	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
PELLETIER-DANESI Michelle	agente	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud .

A AJACCIO, le 31 août 2022

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Franck SOSCIA  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DRFIP

2A-2022-09-01-00006

01/09/2022

Service des impôts fonciers - Délégation de  
signature 1er septembre 2022

AJACCIO, LE 1 SEPTEMBRE 2022

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX  
FISCAL DU RESPONSABLE DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances  
publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud,

Le responsable du Centre des impôts fonciers d'AJACCIO

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à  
217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le Décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale  
des finances publiques ;

Vu le Décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des  
finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle  
ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions  
portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM-Prénom	NOM-Prénom	NOM-Prénom
LUNGARELLA Olivier		

b) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM-Prénom	NOM-Prénom	NOM-Prénom
CAPUANO Isabelle	PIERANDREI Jean-François	PIERANDREI Marie-Françoise
HADJARA Sandy	ROCCA-SERRA Denis	

c) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM-Prénom	NOM-Prénom	NOM-Prénom
LECA Vanessa	SUMUREAU Solange	MASPERO Alexia
OLSEN Ollivia	MORDICONI Laurent	LEVREAU Monique



2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM-Prénom	NOM-Prénom	NOM-Prénom
LUNGARELLA Olivier	CAPUANO Isabelle HADJARA Sandy ROCCA-SERRA Denis	PIERANDREI Jean-François PIERANDREI Marie-Françoise

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 3** - Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le responsable du Service Départemental des Impôts  
Fonciers d'Ajaccio

MALBRANQUE Julien

Inspecteur Principal



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-09-02-00002

02/09/2022

arrêté portant interdiction de stade à l'encontre des supporters de l'OGN Nice dans le cadre de la rencontre sportive entre l'AC Ajaccio et l'OGC Nice du dimanche 11/09/2022 à 15 h00 au stade François Coty



Arrêté n° 2A-2022- du  
portant interdiction de stade à l'encontre des supporters de l'OGN Nice dans le cadre de la  
rencontre sportive entre l'AC Ajaccio et le OGC Nice du dimanche 11 septembre 2022 à 15h00  
au stade François Coty

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu l'article L 2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du sport, notamment son chapitre II relatif à la sécurité des manifestations sportives, ainsi que ses articles R 332-1 à R 332-21 ;
- Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L 211-2 et L 211-5 ;
- Vu la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risque et interdiction de déplacement de supporters ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** les nombreux troubles à l'ordre public qui ont émaillé les rencontres de football entre l'équipe de l'AC Ajaccio et celle de l'OGC Nice à l'occasion des déplacements à l'extérieur du club de l'OGC Nice ;

**Considérant** en particulier les incidents les plus significatifs qui se sont produits les 17 septembre 2011 et le 11 août 2012, où des bus des supporters ajacciens furent la cible de dommages et d'attaques ;

**Considérant** également le caractère répété d'événements similaires lors des rencontres de football entre les équipes du SC Bastia et de l'OGC Nice ;

**Considérant** en particulier les incidents qui se sont produits :

- le 15 mars 2014, deux supporters bastiais présents en tribune malgré l'interdiction de déplacement étaient pris pour cible en fin de rencontre ;
- le 26 février 2016, malgré un arrêté interdisant la présence de supporters bastiais, des échauffourées eurent lieu entre supporters des deux clubs dans l'enceinte sportive, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;
- le vendredi 27 janvier 2017, une dizaine d'individus cagoulés attaquaient le bus de l'équipe niçoise au moyen d'engins pyrotechniques, endommageant le véhicule et causant un début d'incendie ;

**Considérant** que l'équipe de l'AC Ajaccio rencontrera l'équipe de l'OGC Nice le 11 septembre 2022 au stade François Coty à Ajaccio dans le cadre des rencontres de championnat de France de L1 Uber Eat ;

**Considérant** que cette rencontre est signalée à risque par la division nationale de lutte contre l'hooliganisme (niveau 4) ;

**Considérant** que le SC Bastia sera en déplacement à Nîmes pour le compte de la 8<sup>ème</sup> journée de ligue 2 le samedi 10 septembre, et qu'en conséquence, la très grande majorité des supporters « ultras » du SC Bastia seront disponibles dimanche 11 septembre ;

**Considérant** que certains supporters de l'AC Ajaccio comme du SC Bastia pourraient profiter de cet événement pour tenter d'affronter les supporters de l'OGC Nice ;

**Considérant** que la sécurité de l'équipe professionnelle de Nice devra être assurée en permanence par des forces de sécurité intérieure pendant tout le temps de sa présence sur l'île ;

**Considérant** qu'il existe des risques avérés de trouble à l'ordre public, au travers d'affrontements entre supporters de l'OGC de Nice et de l'ACA auxquels pourraient se joindre des supporters du SC Bastia avant, pendant, et après le match, notamment dans et aux abords du stade d'Ajaccio, le dimanche 11 septembre ;

**Considérant** qu'une réduction significative de la capacité d'accueil en tribune « visiteurs » n'est pas de nature à garantir l'absence de supporters de l'OGC Nice dans les tribunes classiques ni aux abords du stade ;

**Considérant** que le maintien de l'ordre à Ajaccio, à l'occasion de cette rencontre nécessiterait un nombre d'unités de forces mobiles (UFM) disproportionné par rapport à celles qui sont mobilisables en Corse pour faire face à de tels troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant**, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation des forces de l'ordre pour la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que dans ces conditions, à l'occasion du match du 11 septembre 2022 opposant le club de l'AC Ajaccio à celui de l'OGC Nice, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade François Coty de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou se comportant comme tels apparaît comme la seule mesure permettant d'éviter des risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la Sécurité en Corse ;


## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 11 septembre 2022, de 6h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OGC Nice ou se comportant comme tel d'accéder au stade François Coty, sis ancienne route de Sartène, 20090 AJACCIO, et de circuler ou stationner sur la voie publique sur la D503 (ancienne route de Sartène) entre les ronds-points du Génoèse et du Vazio (intersections avec la T21).

**Article 2** : Sont interdits dans le secteur défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse, le directeur départemental de la sécurité publique et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, notifié au procureur de la République, aux Présidents de l'AC Ajaccio et de l'OGC Nice, affiché en mairie d'Ajaccio ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Le préfet  
  
Amâury de SAINT-QUENTIN

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-08-30-00003

30/08/2022

Arrêté du 30 août 2022 portant attribution de la médaille d honneur agricole promotion du 14 juillet 2022.



**Arrêté n° 2A-2022-  
Du 30 août 2022 portant attribution de la médaille d'honneur agricole – promotion  
du 14 juillet 2022.**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 17 juin 1890 modifié, instituant la médaille d'honneur agricole ;
- Vu le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984, autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricole ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

échelon grand or

Mme Marie-Josée PASSERA. employée à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;

échelon d'or



Mme Vanina FENELON, employée à la Mutualité Sociale Agricole de la Corse ;

échelon de vermeil

M. Antoine ALBERTINI, employé à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;

M. Daniel DI PIRAMO, employé à la Mutualité Sociale Agricole de la Corse ;

M. Eric MORLAIX, employé à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;

Mme Pascale TENNERONI, employée à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;

M. Philippe TENNERONI, employé à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;

M. Jacques WEINBERG, employé à la Mutualité Sociale Agricole de la Corse.

Article 2 - M. le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and horizontal lines, representing the name Amaury de SAINT-QUENTIN.

Amaury de SAINT-QUENTIN

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-09-02-00001

02/09/2022

AP fixant les dates, heure et lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes de l'élection annuelle 2022 des juges du tribunal de commerce d Ajaccio



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
et commerciale**

Arrêté n°

du **- 2 SEP. 2022**

**Fixant les dates, heure et lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes de l'élection annuelle 2022 des juges du tribunal de commerce d'Ajaccio**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L722-6 à L722-6-3, L723-1 à L723-14, L724-3-1, L724-3-2 et R723-1 à R723-31 ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'ordonnance du 18 juillet 2022 par laquelle le premier président de la cour d'appel de Bastia nomme le président de la commission d'organisation des élections, le membre assesseur et leur suppléant ;
- Vu La liste électorale arrêtée le 11 juillet 2022 ;

Considérant que sept sièges sont à pourvoir au tribunal de commerce d'Ajaccio ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard: 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique: [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook: @prefecture2a – Twitter: @Prefet2A

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L723-11 du code de commerce, de procéder à l'élection annuelle des juges du tribunal de commerce d'Ajaccio ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – En vue de pourvoir sept sièges de juges au sein du tribunal de commerce d'Ajaccio, les membres du collège électoral, régulièrement inscrits sur la liste dressée à cet effet, sont appelés à voter par correspondance.

**Article 2** - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes, effectuées par la commission d'organisation des élections prévue à l'article L723-13 du code de commerce, se dérouleront au tribunal de commerce d'Ajaccio, Palais du Finosello, avenue Maréchal Lyautey 20186 Ajaccio Cedex 2, dans la chambre du conseil, **le mercredi 5 octobre 2022 à 10 heures et en cas de second tour, le mardi 18 octobre 2022 à 10 heures.**

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

**Article 3** – La commission d'organisation des élections prévue à l'article L723-13 du code de commerce, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est constituée comme suit :

- M. Alain FOUQUET, président du tribunal judiciaire d'Ajaccio, président de la commission ;

La suppléance de M. FOUQUET sera assurée, en tant que de besoin par Mme Claire MUNZER, vice-présidente chargée des contentieux de la protection au même tribunal.

- Mme Hélène SOULON, vice-présidente chargée des contentieux de la protection au même tribunal, membre assesseur ;

La suppléance de Mme SOULON sera assurée, en tant que de besoin par Mme Claire MUNZER, vice-présidente chargée des contentieux de la protection au même tribunal.

- Mme Gisèle AIAZZI, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale, membre de la commission.

Le secrétariat de la commission d'organisation des élections est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

**Article 4** – La liste d'émargement, signée par le président de la commission d'organisation des élections, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur requérant.

**Article 5** – Le matériel électoral nécessaire au vote par correspondance sera adressé aux électeurs régulièrement inscrits au moins douze jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit au plus tard le 23 septembre 2022.

**Article 6** – Les plis doivent parvenir à la préfecture de la Corse-du-Sud (Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale) **uniquement par voie postale** :

- pour le premier tour de scrutin, au plus tard le mardi 4 octobre 2022 à 18 heures ;
- en cas de second tour, au plus tard le lundi 17 octobre 2022 à 18 heures.

La liste dressée des électeurs ayant fait parvenir l'enveloppe d'acheminement des votes à la préfecture sera close, pour le premier tour le 4 octobre 2022 à 18 heures et en cas de second tour le 17 octobre 2022 à 18 heures.

**Article 7** – L'élection des juges dans les tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**Article 8** – Les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue de ce premier mandat, être réélus par période de quatre ans, dans le même tribunal ou tout autre tribunal de commerce, dans la limite de la durée maximale de mandat fixée par la loi.

**Article 9** – Les modalités de déclaration de candidature aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont fixées par l'article R723-6 du code de commerce.

Les candidatures sont déclarées à la préfecture où elles sont recevables jusqu'à 18 heures le 20ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin soit **jusqu'à 18 heures le jeudi 15 septembre 2022**.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

La déclaration de candidature, qui peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire dûment habilité doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R5, R6 et R60 du code électoral) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce ou pour les juges ou anciens juges aux points 2° à 5° du même article ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L722-6-2, L723-7, L724-3-1, L724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Par ailleurs, pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L723-4 du code de commerce (membres en exercice des tribunaux de commerce ainsi que

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard: 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique: [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook: @prefecture2a – Twitter: @Prefet2A

anciens membres de ces tribunaux pendant au moins six ans et non réputés démissionnaires), l'attestation doit également indiquer que le candidat remplit la condition de résidence ou de domicile, dans le ressort du tribunal ou du tribunal limitrophe, prévue par cet alinéa.

La déclaration sur l'honneur se suffit en elle-même. Le candidat n'a pas à produire en plus une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées.

**Article 10** – La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit dès le vendredi 16 septembre 2022. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

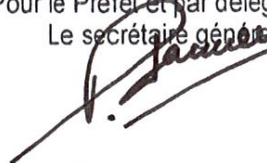
**Article 11** – Les dispositions des articles L49, L50, L58 à L67 et L86 à L117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Les dispositions des articles R49, R52, R54 à R59 (alinéa 1), R62, R63 (alinéa 1) et R68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce. Pour l'application de ces dispositions, la commission prévue à l'article L723-13 est substituée au bureau de vote.

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont un exemplaire sera remis au secrétaire de la commission d'organisation des élections.

Ajaccio, le - 2 SEP. 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-09-01-00001

01/09/2022

Arrêté préfectoral de reversement au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales pour l'exercice 2022.



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des politiques publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des affaires budgétaires et financières**

Arrêté préfectoral n° 2A-2022-09-01-00001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022

de reversement au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales pour l'exercice 2022.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2335-17 et R. 2335-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;
- Vu le décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, notamment son article 12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00001 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 4 août 2022 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité pour l'exercice 2022.

*Sur proposition du secrétaire général*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est versé aux communes bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour l'exercice 2022, un montant fixé à 88 167 €, au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales.

**Article 2** – Les dépenses seront imputées sur les crédits prévus au programme 119 action 01 du BOP du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, domaine fonctionnel 0119-01-12, activité 0119010101B1, centre financier 0119-C001-DP2A.

L'ordonnateur est le préfet de Corse et le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A



**Article 3** – L’inscription de la dotation budgétaire « biodiversité » dans le budget est à effectuer, pour les communes bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 : 74718 « Dotations et participations – Participations – Etat – Autres ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général,



Pierre LARREY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Dotation "biodiversité" 2022  
annexe de l'arrêté préfectoral

Code INSEE	Commune	SIRET	Montant
2A021	ARGIUSTA-MORICCIO	21200021000014	1 000,00 €
2A024	AULLENE	21200024400013	1 000,00 €
2A026	AZILONE-AMPAZA	21200026900010	1 000,00 €
2A027	AZZANA	21200027700013	1 000,00 €
2A028	BALOGNA	21200028500016	1 000,00 €
2A031	BASTELICA	21200031900013	1 723,00 €
2A040	BOCOGNANO	21200040000011	1 183,00 €
2A056	CAMPO	21200056600019	1 000,00 €
2A062	CARBUCCIA	21200062400016	1 000,00 €
2A065	CARGESE	21200065700016	4 549,00 €
2A089	CIAMANNACCE	21200089700018	1 000,00 €
2A092	CONCA	21200092100016	3 824,00 €
2A094	CORRANO	21200094700011	1 000,00 €
2A099	COZZANO	21200099600018	1 000,00 €
2A100	CRISTINACCE	21200100200014	1 000,00 €
2A108	EVISA	21200108500019	1 000,00 €
2A115	FOCE	21200115000011	1 000,00 €
2A117	FORCIOLO	21200117600016	1 000,00 €
2A119	FRASSETO	21200119200013	1 000,00 €
2A128	GRANACE	21200128300010	1 000,00 €
2A131	GUAGNO	21200131700016	1 000,00 €
2A133	GUITERA-LES-BAINS	21200133300013	1 000,00 €
2A141	LETIA	21200141600016	1 000,00 €
2A154	MARIGNANA	21200154900014	1 000,00 €
2A160	MOCA-CROCE	21200160600012	1 000,00 €
2A163	MONACIA-D'AULLENE	21200163000012	1 653,00 €
2A174	MURZO	21200174700014	1 000,00 €
2A186	OLIVESE	21200186100013	1 000,00 €
2A191	OLMICCIA	21200191100016	1 000,00 €
2A196	ORTO	21200196000013	1 000,00 €
2A197	OSANI	21200197800015	3 844,00 €
2A200	PALNECA	21200200000017	1 000,00 €
2A203	PARTINELLO	21200203400016	1 000,00 €
2A204	PASTRICCIOLA	21200204200019	1 000,00 €
2A209	PERI	21200209100016	4 023,00 €
2A211	PETRETO-BICCHISANO	21200211700019	1 468,00 €
2A212	PIANA	21200212500012	1 563,00 €
2A240	POGGIOLO	21200240600016	1 000,00 €
2A253	QUASQUARA	21200253900014	1 000,00 €
2A254	QUENZA	21200254700017	7 037,00 €
2A258	RENNO	21200258800011	1 000,00 €
2A259	REZZA	21200259600014	1 000,00 €
2A262	ROSAZIA	21200262000012	1 000,00 €
2A266	SALICE	21200266100016	1 000,00 €
2A268	SAMPOLO	21200268700011	1 000,00 €
2A272	SARTENE	21200272900011	7 795,00 €
2A282	SOCCIA	21200282800011	1 000,00 €
2A300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI	21200300800019	2 565,00 €
2A322	TASSO	21200322200016	1 000,00 €
2A324	TAVERA	21200324800011	1 000,00 €
2A330	UCCIANI	21200330500019	1 211,00 €
2A345	VERO	21200345300017	1 254,00 €
2A357	ZERUBIA	21200357800011	1 000,00 €
2A358	ZEVACO	21200358600014	1 000,00 €
2A359	ZICAVO	21200359400018	3 475,00 €
2A360	ZIGLIARA	21200360200019	1 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>88 167,00 €</b>

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-09-01-00002

01/09/2022

Arrêté préfectoral portant attribution de la compensation des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus pour l'exercice 2022.



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des politiques publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des affaires budgétaires et financières**

Arrêté préfectoral n° 2A-2022-09-01-00002 du 1<sup>er</sup> septembre 2022

portant attribution de la compensation des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus pour l'exercice 2022.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 2573-10, R. 2151-2 et D. 2123-29 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;
- Vu le décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, notamment son article 12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00001 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la note d'information du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 4 août 2022 relative à la compensation des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus pour l'exercice 2022.

*Sur proposition du secrétaire général*

**ARRETE**

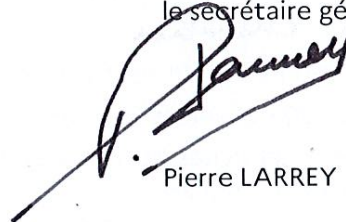
**Article 1<sup>er</sup>** – Sur les crédits affectés à la dotation de compensation des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus, délégués sur le programme 119 – action 1 du BOP central du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, domaine fonctionnel 0119-01-13, activité 0119010101B2, centre financier 0119-C001-DP2A, un montant total de 10 792 € est attribué aux bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté pour l'exercice 2022.

L'ordonnateur est le préfet de Corse et le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

**Article 2** – Les montants des subventions et les modalités de versement seront notifiés aux bénéficiaires. L'inscription de la dotation budgétaire « protection fonctionnelle des élus » est à effectuer au compte 74718 – Autres (participations).

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général,



Pierre LARREY

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dotation "protection fonctionnelle des élus" 2022  
annexe de l'arrêté préfectoral

Code INSEE	Commune	SIRET	Montant
2A001	AFA	21200001200014	133,00 €
2A006	ALATA	21200006100011	133,00 €
2A008	ALBITRECCIA	21200008700016	117,00 €
2A011	ALTAGENE	21200011100014	72,00 €
2A014	AMBIGNA	21200014500012	72,00 €
2A017	APPIETTO	21200017800013	117,00 €
2A018	ARBELLARA	21200018600016	87,00 €
2A019	ARBORI	21200019400010	72,00 €
2A021	ARGIUSTA-MORICCIO	21200021000014	72,00 €
2A022	ARRO	21200022800016	72,00 €
2A024	AULLENE	21200024400013	87,00 €
2A026	AZILONE-AMPAZA	21200026900010	87,00 €
2A027	AZZANA	21200027700013	72,00 €
2A028	BALOGNA	21200028500016	87,00 €
2A031	BASTELICA	21200031900013	102,00 €
2A035	BELVEDERE-CAMPOMORO	21200035000018	87,00 €
2A038	BILIA	21200038400017	72,00 €
2A040	BOCOGNANO	21200040000011	87,00 €
2A041	BONIFACIO	21200041800013	133,00 €
2A048	CALCATOGGIO	21200048300017	102,00 €
2A056	CAMPO	21200056600019	87,00 €
2A060	CANNELLE	21200060800019	72,00 €
2A061	CARBINI	21200061600012	87,00 €
2A062	CARBUCCIA	21200062400016	87,00 €
2A064	CARDO-TORGIA	21200064000012	72,00 €
2A065	CARGESE	21200065700016	102,00 €
2A066	CARGIACA	21200066500019	72,00 €
2A070	CASAGLIONE	21200070700019	87,00 €
2A071	CASALBRIVA	21200071500012	87,00 €
2A085	CAURO	21200085500016	102,00 €
2A089	CIAMANNACCE	21200089700018	87,00 €
2A090	COGGIA	21200090500019	102,00 €
2A091	COGNOCOLI-MONTICCHI	21200091300013	87,00 €
2A092	CONCA	21200092100016	102,00 €
2A094	CORRANO	21200094700011	72,00 €
2A098	COTI-CHIAVARI	21200098800015	102,00 €
2A099	COZZANO	21200099600018	87,00 €
2A100	CRISTINACCE	21200100200014	72,00 €
2A103	CUTTOLI-CORTICCHIATO	21200103600012	117,00 €
2A104	ECCICA-SUARELLA	21200104400016	102,00 €
2A108	EVISA	21200108500019	87,00 €
2A114	FIGARI	21200114300016	102,00 €
2A115	FOCE	21200115000011	87,00 €
2A117	FORCIOLO	21200117600016	72,00 €
2A118	FOZZANO	21200118400010	87,00 €
2A119	FRASSETO	21200119200013	87,00 €
2A127	GIUNCHETO	21200127500016	72,00 €
2A128	GRANACE	21200128300010	72,00 €
2A129	GROSSA	21200129100013	72,00 €
2A130	GROSSETO-PRUGNA	21200130900013	133,00 €
2A131	GUAGNO	21200131700016	87,00 €
2A132	GUARGUALE	21200132500019	87,00 €
2A133	GUITERA-LES-BAINS	21200133300013	87,00 €
2A139	LECCI	21200139000013	117,00 €
2A141	LETIA	21200141600016	87,00 €
2A142	LEVIE	21200142400010	102,00 €
2A144	LOPIGNA	21200144000016	87,00 €
2A146	LORETO-DI-TALLANO	21200146500013	72,00 €
2A154	MARIGNANA	21200154900014	87,00 €
2A158	MELA	21200158000019	72,00 €

Code INSEE	Commune	SIRET	Montant
2A160	MOCA-CROCE	21200160600012	87,00 €
2A163	MONACIA-D'AULLENE	21200163000012	102,00 €
2A174	MURZO	21200174700014	87,00 €
2A181	OCANA	21200181200016	102,00 €
2A186	OLIVESE	21200186100013	87,00 €
2A189	OLMETO	21200189500011	102,00 €
2A191	OLMICCIA	21200191100016	87,00 €
2A196	ORTO	21200196000013	72,00 €
2A197	OSANI	21200197800015	72,00 €
2A198	OTA	21200198600018	102,00 €
2A200	PALNECA	21200200000017	87,00 €
2A203	PARTINELLO	21200203400016	87,00 €
2A204	PASTRICCIOLA	21200204200019	72,00 €
2A209	PERI	21200209100016	117,00 €
2A211	PETRETO-BICCHISANO	21200211700019	102,00 €
2A212	PIANA	21200212500012	87,00 €
2A215	PIANOTOLLI-CALDARELLO	21200215800013	102,00 €
2A228	PIETROSELLA	21200228100013	117,00 €
2A232	PILA-CANALE	21200232300013	87,00 €
2A240	POGGIOLO	21200240600016	87,00 €
2A253	QUASQUARA	21200253900014	72,00 €
2A254	QUENZA	21200254700017	87,00 €
2A258	RENNO	21200258800011	72,00 €
2A259	REZZA	21200259600014	72,00 €
2A262	ROSAZIA	21200262000012	72,00 €
2A266	SALICE	21200266100016	72,00 €
2A268	SAMPOLO	21200268700011	72,00 €
2A269	SARI-SOLENZARA	21200269500014	102,00 €
2A270	SARI-D'ORCINO	21200270300016	87,00 €
2A271	SARROLA-CARCOPINO	21200271100019	133,00 €
2A272	SARTENE	21200272900011	133,00 €
2A276	SERRA-DI-FERRO	21200276000016	87,00 €
2A278	SERRA-DI-SCOPAMENE	21200278600011	72,00 €
2A279	SERRIERA	21200279400015	87,00 €
2A282	SOCCIA	21200282800011	87,00 €
2A284	SOLLACARO	21200284400018	87,00 €
2A285	SORBOLLANO	21200285100013	72,00 €
2A288	SOTTA	21200288500011	102,00 €
2A295	SANT'ANDREA-D'ORCINO	21200295000013	87,00 €
2A300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI	21200300800019	102,00 €
2A308	SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO	21200308100016	87,00 €
2A310	SANTA-MARIA-FIGANIELLA	21200310700019	87,00 €
2A312	SANTA-MARIA-SICHE	21200312300016	87,00 €
2A322	TASSO	21200322200016	87,00 €
2A323	TAVACO	21200323000019	87,00 €
2A324	TAVERA	21200324800011	87,00 €
2A326	TOLLA	21200326300010	87,00 €
2A330	UCCIANI	21200330500019	102,00 €
2A331	URBALACONE	21200331300013	72,00 €
2A336	VALLE-DI-MEZZANA	21200336200010	87,00 €
2A345	VERO	21200345300017	102,00 €
2A348	VICO	21200348700015	102,00 €
2A349	VIGGIANELLO	21200349500018	102,00 €
2A351	VILLANOVA	21200351100012	87,00 €
2A357	ZERUBIA	21200357800011	72,00 €
2A358	ZEVACO	21200358600014	72,00 €
2A359	ZICAVO	21200359400018	87,00 €
2A360	ZIGLIARA	21200360200019	87,00 €
2A362	ZONZA	21200362800014	133,00 €
2A363	ZOZA	21200363600017	72,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>10 792,00 €</b>